



République française
Département de Vaucluse – Arrondissement d'Apt

2026/052

Extrait du registre des arrêtés du Président

ARRETE 2026/052

Portant exonération de l'obligation de raccordement au réseau d'assainissement collectif – secteur
route de Robion

Le Président de la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse,

- *Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2224-8 et suivants ;*
- *Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 1331-1 et suivants ;*
- *Vu les arrêtés du 19 juillet 1960 et du 28 février 1986 relatif aux raccordements des immeubles aux égouts ;*
- *Vu la délibération n° 2025-103 du 23 mai 2025 relative à l'instauration de modalités de facturation concernant la redevance assainissement des administrés raccordables au réseau ;*
- *Vu l'arrêté n°2020-05 en date du 25 janvier 2021 du Président de la communauté d'agglomération LMV portant délimitation du pouvoir de police transféré en matière d'assainissement et de déchets ménagers ;*
- *Vu l'arrêté n° 2026-049 en date du 7 avril 2026 du Président de la communauté d'agglomération LMV portant réglementation de la mise en service du réseau d'assainissement collectif sur les secteurs Route de Robion, Chemin du Jas et Route des Taillades ;*
- *Vu le Règlement de Service d'Assainissement en vigueur sur le territoire de la commune de Cavaillon ;*
- *Vu la demande d'exonération formulée par M. LEGER Jean-Claude le 13 octobre 2025 pour le bien situé au 493 route de Robion (référence cadastrale BV 130) ;*
- *Vu l'avis des services techniques concluant à une difficulté excessive du raccordement au réseau d'assainissement collectif public ;*

Considérant que le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte ;

Considérant les demandes officielles d'exonération déposées par les propriétaires ;

Considérant que les installations d'Assainissement Non Collectif (ANC) concernées ont été contrôlées et jugées conformes par le service compétent ;

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication ou affichage. Il peut également être contesté par la voie du recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé ou de la date de la décision de rejet expresse ou implicite prise par l'administration sur le recours gracieux préalable.

Considérant que le raccordement au réseau public de ces parcelles présente des difficultés techniques ou financières excessives (coûts de raccordement privé élevés) justifiant l'octroi d'une exonération conformément aux critères du service.

Arrête

Article 1 : Par dérogation à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, une exonération de l'obligation de raccordement immédiat au réseau public d'assainissement collectif est accordée pour les parcelles suivantes, situées Route de Robion, sous réserve des conditions mentionnées à l'article 3 :

Propriétaire	Adresse	Parcelle(s)
M. LEGER Jean-Claude	493 route de ROBION	BV 130

Article 2 : La dérogation est accordée à titre permanent, sauf modification notable des conditions techniques de raccordement et des conditions mentionnées à l'article 3. Elle reste valable sous réserve que l'installation d'assainissement non collectif ne présente aucun défaut de fonctionnement lors des contrôles du SPANC. Pour cela le bénéficiaire de cette exonération s'engage à laisser l'accès aux agents du SPANC. En effet, tant que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau d'assainissement collectif, il demeure soumis à la réglementation applicable à l'assainissement non collectif et fait donc l'objet d'un contrôle par le SPANC, dans les conditions et selon les modalités fixées par les textes en vigueur et les dispositions du règlement de service. Les conditions techniques justifiant la dérogation demeurent inchangées.

En cas d'évolution du réseau ou de suppression des obstacles techniques, l'agglomération LMV pourra demander le raccordement.

Le pétitionnaire s'engage, lors de la vente du bien, à porter le présent arrêté à la connaissance de l'acquéreur. Il appartiendra à ce dernier de contacter les services de l'Agglomération pour toute demande de raccordement.

Par ailleurs, si le pétitionnaire souhaite finalement se raccorder au réseau d'assainissement, il devra informer la communauté d'agglomération sans délai.

Article 3 : Les propriétaires restent tenus d'assurer l'entretien régulier de leur installation d'assainissement non collectif. En cas de défaillance constatée de l'installation ou de travaux de modification de l'immeuble et de ses rejets, l'obligation de raccordement au réseau public pourra être réactivée.

L'ensemble des regards de contrôle et d'entretien du prétraitement et de la filière de traitement doivent rester accessible.

Tant que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau d'assainissement collectif, il demeure soumis à la réglementation applicable à l'assainissement non collectif et fait donc l'objet d'un contrôle périodique

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication ou affichage. Il peut également être contesté par la voie du recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé ou de la date de la décision de rejet expresse ou implicite prise par l'administration sur le recours gracieux préalable.

par le SPANC, dans les conditions et selon les modalités fixées par les textes en vigueur et les dispositions du règlement de service.

En cas de mauvais entretien ou de dysfonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif constaté par le SPANC, cette exonération deviendrait caduque sans délai rendant l'habitation raccordable. Dans ce cas, la délibération 2025-103 ou celle qui l'abrogerait s'appliquerait et le propriétaire du bien serait susceptible d'être astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement majorée.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié selon les modalités en vigueur.

Fait à Cavaillon, le 07/04/2026

Le Président,

Gérard DAUDET



Date de notification	Nom, Prénom	Paraphe	Signature
	M. LEGER Jean-Claude		

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication ou affichage. Il peut également être contesté par la voie du recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé ou de la date de la décision de rejet expresse ou implicite prise par l'administration sur le recours gracieux préalable.

